



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-166-0002**

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCl qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le tracé existant au niveau du lieu-dit « Can Pujet » sur les communes d'Oms et de Calmeilles,.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Aspres actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), en septembre 2012 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

**VU** la délibération favorable de la commune d'Oms en date du 24 mars 2022 ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Calmeilles en date du 17 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 07 avril 2022, concernant ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-348-0001 du 14 décembre 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 16 décembre 2022 au 16 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 18 avril 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

**VU** l'observation formulée pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales), demandant une modification du tracé de la piste au motif de son impact sur la parcelle n° 115 « Can Cayrou » ;

**Considérant** qu'après étude de plusieurs tracés, seul le tracé retenu par le bureau d'études en charge du projet répond aux contraintes techniques observées sur le terrain (pentes, infrastructures et réseaux en place) ainsi qu'aux attentes du SDIS consulté ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Aspres ;

**Considérant** que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à cette piste ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes d'Oms et de Calmeilles, sur l'emprise de la piste DFCI au lieudit « Can Pujet », selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

### Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

### Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

#### **Article 4**

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

#### **Article 5**

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

#### **Article 6**

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois aux mairies de Oms et de Calmeilles. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Oms et de Calmeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2023**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA CREATION D'UNE SERVITUDE DFCI AU LIEU DIT "CAN PUJET"****COMMUNE DE OMS**

| <b>Section</b> | <b>Parcelle</b> | <b>Lieudit</b> | <b>Surface (m2)</b> |
|----------------|-----------------|----------------|---------------------|
| B              | 6               | Lo Bougaille   | 36600               |
| A              | 140             | Mas Cantouern  | 18800               |
| A              | 147             | Mas Cantouern  | 28380               |
| A              | 141             | Mas Cantouern  | 27030               |

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU PROJET DE PISTE AU LIEUDIT "CAN PUJET"****COMMUNE DE CALMEILLES**

| <b>Section</b> | <b>Parcelle</b> | <b>Lieudit</b>   | <b>Surface (m2)</b> |
|----------------|-----------------|------------------|---------------------|
| B              | 269             | Mas d'En Pouget  | 192763              |
| B              | 280             | Mas d'En Pouget  | 33204               |
| B              | 277             | Mas d'En Pouget  | 12541               |
| B              | 278             | Mas d'En Pouget  | 3069                |
| B              | 279             | Mas d'En Pouget  | 28302               |
| B              | 272             | Mas d'En Pouget  | 21397               |
| B              | 216             | Mas d'En Pouget  | 65                  |
| B              | 215             | Mas d'En Pouget  | 9189                |
| B              | 217             | Mas d'En Pouget  | 3229                |
| B              | 218             | Mas d'En Pouget  | 881                 |
| B              | 219             | Mas d'En Pouget  | 480                 |
| B              | 226             | Mas d'En Pouget  | 148428              |
| B              | 16              | Mas d'En Pouget  | 127130              |
| B              | 22              | Mas d'En Pouget  | 4080                |
| B              | 115             | Mas d'en Cairou  | 8800                |
| B              | 116             | Mas de l'Ausseil | 2850                |
| B              | 117             | Mas de l'Ausseil | 6400                |
| B              | 118             | Mas de l'Ausseil | 2240                |
| B              | 121             | Mas de l'Ausseil | 5780                |